



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Avocats

Question écrite n° 46511

Texte de la question

M. Dominique Paille demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser à quelle mention de spécialisation, dont la liste est prévue par l'arrêté du 8 juin 1993 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat, peuvent prétendre les avocats exerçant principalement leur activité dans le domaine du droit de l'urbanisme après avoir rempli les conditions de pratique professionnelle et d'examen de contrôle des connaissances prévues aux articles 88 à 92 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Il lui demande également si les quatre années de pratique professionnelle requises pour pouvoir faire usage de la mention de spécialisation peuvent être acquises en qualité de juriste au sein d'un cabinet d'avocats conformément à l'article 28 du décret du 27 novembre 1991.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il résulte de l'article 88-3/ du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat que seule la pratique professionnelle acquise en qualité de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée que celle d'avocat ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée, peut être prise en compte pour l'obtention d'une mention de spécialisation. Une expérience en qualité de juriste salarié acquise au sein d'un cabinet d'avocat ne peut donc constituer une pratique professionnelle de nature à en permettre l'obtention. Par ailleurs, l'arrêté du 8 juin 1993 qui a fixé limitativement la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat ne comporte pas celle « d'avocat spécialiste en droit de l'urbanisme ». Il en résulte qu'un avocat qui exerce une part importante de ses activités dans cette branche du droit ne peut faire état d'une telle mention, sauf à bénéficier de l'une de celles figurant dans l'arrêté s'il a satisfait aux conditions requises pour y prétendre. Il convient, enfin, de rappeler que l'article 86 du décret du 27 novembre 1991 susvisé dispose que la liste des spécialisations est fixée sur proposition du conseil national des barreaux et qu'elle peut être révisée à tout moment. Aussi la Chancellerie ne manquerait-elle pas d'étudier avec le plus grand intérêt toute initiative que prendrait à ce sujet le conseil national des barreaux.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46511

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6707

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1236